

## Arrêt

n° 150 030 du 28 juillet 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2010, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus séjour (sic.) avec ordre de quitter le territoire – annexe 20* », prise le 22 mars 2010.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante déclare, en termes de requête, être arrivée en Belgique en octobre 2009.
- 1.2. Le 20 octobre 2009, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de titulaire de moyens de subsistance.
- 1.3. Le 21 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).
- 1.4. En date du 22 mars 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 15 avril 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 51 § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'attestation d'enregistrement, demandée le 09/10/2009, par (...) est refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 jours.*

**MOTIF DE LA DECISION (2) :**

- Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :*

***L'intéressé a introduit une annexe 19, le 09/10/2009 en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. Suite à l'annexe 20 sans ordre de quitter le territoire notifiée le 21 janvier 2010, l'intéressée disposait d'un mois supplémentaire pour produire la preuve de revenus suffisants ; elle a présenté des extraits de compte avec le versement d'un seul montant de 500,00 €. Ceci est inférieur au revenu d'intégration sociale soit 725,00 €.***

***De plus, la régularité des versements n'étant pas établie, le droit de séjour de plus de 3 mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, citoyen de l'Union Européenne est refusé à l'intéressée.***

*Par conséquent, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours, après la date de notification. ».*

## **2. Intérêt au recours**

A l'audience, la partie requérante déclare ne plus avoir intérêt au recours, dès lors que la requérante est retournée dans son pays d'origine.

Le Conseil en prend acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE